



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2014-17**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2014-19)**

Filed January 31, 2014

1 *Subsection 4(5) of New Brunswick Regulation 94-47 under the Fish and Wildlife Act is amended*

(a) in paragraph (a) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, or”;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) if made by a guide or outfitter, by providing the information required by the Minister, in the manner that the Minister requires.

2 *Section 9 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (4);

(b) by repealing subsection (5);

(c) by repealing subsection (6).

3 *The Regulation is amended by adding after section 9 the following :*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-17**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2014-19)**

Déposé le 31 janvier 2014

1 *Le paragraphe 4(5) du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-47 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié*

a) à l’alinéa a) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

c) s’agissant de guides ou de pourvoyeurs, en fournissant au Ministre les renseignements qu’il exige et selon les modalités qu’il fixe.

2 *L’article 9 du Règlement est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (4);

b) par l’abrogation du paragraphe (5);

c) par l’abrogation du paragraphe (6).

3 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 9 :*

Non-resident moose licence

9.1(1) The Minister shall issue non-resident moose licences to successful applicants from the following two random computer draws:

- (a) a non-resident draw; and
- (b) a guide and outfitter draw.

9.1(2) A person may only participate in the guide and outfitter draw

- (a) if the person
 - (i) operates an outfitting business located in New Brunswick that includes an accommodation that has been designated a “New Brunswick Approved” accommodation by the Minister of Tourism, Heritage and Culture, or
 - (ii) is a holder of a valid guide I licence and has entered into a written agreement with the owner of an accommodation that has been designated a “New Brunswick Approved” accommodation by the Minister of Tourism, Heritage and Culture in which the owner of the accommodation has undertaken to host that person’s non-resident moose hunting clients, and
- (b) if the person operates a business that is registered in the Province under one of the following Acts:
 - (i) the *Business Corporations Act*;
 - (ii) the *Companies Act*;
 - (iii) the *Limited Partnership Act*; and
 - (iv) the *Partnerships and Business Names Registration Act*.

9.1(3) An application for a non-resident moose licence for the draw referred to in paragraph (1)(a) shall not be accepted later than

- (a) in the case of an application made using the computer assisted application line, 8 p.m. of the last day of the month of April in the year of application, and

Permis de chasse à l’original pour non-résident

9.1(1) Le Ministre délivre les permis de chasse à l’original pour non-résident dans le cadre des deux tirages au sort par ordinateur suivants :

- a) le tirage pour les non-résidents;
- b) le tirage pour les guides et pourvoyeurs.

9.1(2) Une personne ne peut participer au tirage pour les guides et pourvoyeurs que si elle remplit les critères suivants :

- a) elle est :
 - (i) soit l’exploitante d’une pourvoirie au Nouveau-Brunswick qui comprend un établissement d’hébergement ayant reçu la désignation « Approuvé Nouveau-Brunswick » du ministère du Tourisme, Patrimoine et Culture,
 - (ii) soit titulaire d’une licence de guide I valide qui a conclu une entente écrite avec le propriétaire d’un établissement ayant reçu la désignation « Approuvé Nouveau-Brunswick » du ministère du Tourisme, Patrimoine et Culture par lequel ce dernier s’engage à héberger ses clients non-résidents de chasse à l’original;

b) elle exploite une entreprise qui est enregistrée dans la province sous le régime de l’une des lois suivantes :

- (i) la *Loi sur les corporations commerciales*,
- (ii) la *Loi sur les compagnies*,
- (iii) la *Loi sur les sociétés en commandite*,
- (iv) la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.

9.1(3) La demande de permis de chasse à l’original pour non-résident présentée pour le tirage prévu à l’alinéa (1)a) ne peut être acceptée :

- a) étant présentée par téléphone à l’aide de la communication par ordinateur, après 20 h le dernier jour d’avril de l’année de la demande;

(b) in the case of an electronic application completed on the Department's website, 12 midnight of the last day of the month of April in the year of the application.

9.1(4) An application for a non-resident moose licence for the draw referred to in paragraph (1)(b) shall not be accepted

(a) for the 2014 moose season, if the Minister receives the application after 4:30 p.m. of the last Friday of the month of April of that year, and

(b) for the moose season of all other subsequent years, if the Minister receives the application after 4:30 p.m. of the first Friday of the month of October in the preceding year.

9.1(5) Subject to subsection (6), all applications for a non-resident moose licence received by the Minister on or before the time limits established under subsection (3) or (4) shall be submitted to the appropriate draw.

9.1(6) The Minister may remove from a draw held under subsection (1) the number of any applicant who has made more than one application in any year.

9.1(7) In each of the draws referred to in subsection (1), the Minister shall choose a maximum of 50 applications from the applications submitted to each draw.

9.1(8) If there are more applications than non-resident moose licences available at the time of one of the draws under subsection (1), the Minister shall choose the 50 applications as set out in subsection (7) and then, from the remaining applications, determine the order of priority for obtaining the licences that are unclaimed by successful applicants.

9.1(9) For the purposes of subsection (8), a non-resident moose licence is deemed to be unclaimed if the licence is not purchased on or before,

(a) in the case of a draw held under paragraph (1)(a) or in the case of a draw held under paragraph (1)(b) for the 2014 moose season, the second Friday of the month of June that follows the date of the draw, and

(b) in the case of a draw held under paragraph (1)(b) for the moose season of all other subsequent

b) étant présentée en remplissant la demande informatisée qui se trouve sur le site Web du ministère, après minuit le dernier jour d'avril de l'année de la demande.

9.1(4) La demande de permis de chasse à l'original pour non-résident présentée pour le tirage prévu à l'alinéa (1)b) ne peut être acceptée :

a) pour la saison de chasse à l'original de l'année 2014, si le Ministre la reçoit après 16 h 30 le dernier vendredi d'avril de cette année;

b) pour la saison de chasse à l'original de toute autre année subséquente, si le Ministre la reçoit après 16 h 30 le premier vendredi d'octobre de l'année précédente.

9.1(5) Sous réserve du paragraphe (6), les demandes de permis de chasse à l'original pour non-résident que reçoit le Ministre dans les délais impartis au paragraphe (3) ou (4) sont soumises au tirage approprié.

9.1(6) Le Ministre peut retirer du tirage tenu en application du paragraphe (1) le numéro de tout demandeur ayant présenté plus d'une demande au cours d'une même année.

9.1(7) Au cours de chacun des tirages au sort prévus au paragraphe (1), le Ministre choisit 50 demandes tout au plus parmi celles qui y sont présentées.

9.1(8) Lors d'un des tirages prévus au paragraphe (1), s'il y a plus de demandes que de permis disponibles, le Ministre choisit les 50 demandes comme le prévoit le paragraphe (7), puis choisit le reste des demandes pour déterminer l'ordre de priorité pour obtenir des permis non réclamés par les demandeurs choisis.

9.1(9) Aux fins d'application du paragraphe (8), un permis de chasse à l'original est réputé être non réclamé lorsqu'il n'a pas été acheté au plus tard :

a) dans le cadre d'un tirage tenu en application de l'alinéa (1)a) ou d'un tirage tenu en application de l'alinéa (1)b) pour la saison de chasse à l'original de l'année 2014, le deuxième vendredi de juin qui suit la date de la tenue du tirage;

b) dans le cadre d'un tirage tenu en application de l'alinéa (1)b) pour la saison de chasse à l'original de

years, the second Friday of the month of November that follows the date of the draw.

9.1(10) If, after the draw held under paragraph (1)(b), there are non-resident moose licences still remaining, the Minister may hold a random computer draw for the remaining licences in which all those who participated in the first draw may participate.

9.1(11) When a guide or an outfitter is successful in a draw held under paragraph (1)(b), the Minister shall advise the guide or outfitter that a non-resident moose licence has been set aside for his or her moose hunting client, the eventual holder of the non-resident moose licence.

4 Section 10 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

10(3) Subject to subsection (4), an applicant who in any year is successful in the random computer draw held under paragraph 9.1(1)(a), or any other person on behalf of the applicant,

(a) may purchase the applicant's non-resident moose licence for that year by using a computer assisted telephone line from a touch tone telephone and obtain the licence at an office of Service New Brunswick where those licences are issued, and

(b) shall, at the time of obtaining the licence, indicate from among the wildlife management zones in which moose may be hunted under this Regulation the one wildlife management zone in which the applicant wishes to hunt moose.

(b) by adding after subsection (3) the following:

10(3.1) Subject to subsection (6), a guide or outfitter who in any year is successful in the random computer draw held under paragraph 9.1(1)(b)

(a) may purchase the non-resident moose licence for that year that had been set aside for his or her client, the eventual holder of the non-resident moose licence, by using a computer assisted telephone line from a

toute autre année, le deuxième vendredi de novembre qui suit la date de la tenue du tirage.

9.1(10) Si, par suite du tirage tenu en vertu de l'alinéa (1)b), des permis de chasse à l'orignal pour non-résident demeurent disponibles, le Ministre peut procéder à un tirage au sort pour les permis restants, tirage auquel peuvent participer les participants au tirage au sort initial.

9.1(11) Le Ministre avise le pourvoyeur ou le guide dont la demande a été choisie dans le cadre du tirage tenu en vertu de l'alinéa (1)b) qu'un permis de chasse à l'orignal pour non-résident a été mis de côté pour son client titulaire éventuel du permis.

4 L'article 10 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

10(3) Sous réserve du paragraphe (4), le demandeur dont la demande a été choisie au tirage au sort par ordinateur au cours d'une année donnée en application de l'alinéa 9.1(1)a), ou toute autre personne qui le représente :

a) peut acheter pour l'année en question le permis de chasse à l'orignal pour non-résident du demandeur à l'aide de la communication par ordinateur à partir d'un téléphone à boutons presseurs et l'obtenir en se présentant à un bureau de Services Nouveau-Brunswick où ces permis sont délivrés;

b) doit, lorsqu'il se présente pour obtenir le permis, choisir parmi les zones d'aménagement de la faune où il est permis de chasser l'orignal en vertu du présent règlement celle dans laquelle il souhaite chasser l'orignal.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

10(3.1) Sous réserve du paragraphe (6), le pourvoyeur ou le guide dont la demande a été choisie au tirage au sort par ordinateur au cours d'une année donnée en application de l'alinéa 9.1(1)b) :

a) peut acheter pour l'année en question le permis de chasse à l'orignal pour non-résident qui a été mis de côté pour son client titulaire éventuel du permis de chasse à l'orignal pour non-résident à l'aide de la

touch tone telephone and obtain the licence at an office of Service New Brunswick where those licences are issued, and

(b) shall, at the time of obtaining the licence, indicate from among the wildlife management zones in which moose may be hunted under this Regulation the one wildlife management zone in which the guide or outfitter and his or her client, the eventual holder of the non-resident moose licence, wishes to hunt moose.

(c) *in subsection (4) by striking out “successful applicant” and substituting “successful applicant who has been chosen in a draw referred to in paragraph 9.1(1)(a);*

(d) *by adding after subsection (5) the following:*

10(6) The Minister shall not issue a non-resident moose licence for a moose hunting client of a guide or outfitter who is successful in the random computer draw held under subsection 9.1(1)(b) unless the guide or outfitter

(a) satisfies the Minister as to his or her client’s identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister,

(b) provides proof that his or her client successfully completed in the Province a firearm safety and hunter education course approved by the Minister, and

(c) provides proof that his or her client successfully completed in the Province a bow hunter education course approved by the Minister, if the client wishes to hunt with a bow or a crossbow.

10(7) Paragraphs (6)(b) and (c) do not apply to a client of a guide or outfitter who is successful in the random computer draw held under subsection 9.1(1)(b) if the guide or outfitter

(a) provides proof satisfactory to the Minister that his or her client successfully completed in another province or territory of Canada or a state of the United States of America

communication par ordinateur à partir d’un téléphone à boutons poussoirs et l’obtenir en se présentant à un bureau de Services Nouveau-Brunswick où ces permis sont délivrés;

b) doit, lorsqu’il se présente pour obtenir le permis, choisir parmi les zones d’aménagement de la faune où il est permis de chasser l’orignal en vertu du présent règlement celle dans laquelle lui et son client titulaire éventuel du permis souhaitent chasser l’orignal.

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « a été choisie » et son remplacement par « a été choisie au tirage prévu à l’alinéa 9.1(1)a »;*

d) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

10(6) Le Ministre ne peut délivrer un permis de chasse à l’orignal pour non-résident au client du pourvoyeur ou du guide dont la demande a été choisie au tirage prévu à l’alinéa 9.1(1)b), si le pourvoyeur ou le guide :

a) ne lui a pas fourni une preuve satisfaisante de l’identité de son client, de son lieu de résidence et de son âge en produisant toute pièce d’identification ou autre document qu’il exige;

b) ne lui a pas fourni de preuve que son client a réussi dans la province le cours de sécurité sur l’utilisation des armes à feu et de formation à la chasse qu’il a approuvé;

c) s’agissant du client qui souhaite chasser à l’arc ou à l’arbalète, n’a pas fourni de preuve que son client a réussi dans la province le cours de formation de chasse au tir à l’arc qu’il a approuvé.

10(7) Les alinéas (6)b) et c) ne s’appliquent pas au client du pourvoyeur ou du guide dont la demande a été choisie au tirage prévu à l’alinéa 9.1(1)b), si le pourvoyeur ou le guide fournit :

a) soit la preuve, que le Ministre juge satisfaisante, que son client a réussi dans une autre province ou dans un territoire canadien ou dans un État des États-Unis d’Amérique :

- (i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or
- (ii) a bow hunter education course recognized by the Minister, if the client wishes to hunt with a bow or a crossbow, or
- (b) provides proof that his or her client was the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act by producing the licence or by completing a certificate provided by the Minister stating that the client previously held such a licence.
- (i) ou bien le cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse qu'il a reconnu,
- (ii) ou bien, s'agissant du client qui souhaite chasser à l'arc ou à l'arbalète, le cours de formation de chasse au tir à l'arc qu'il a reconnu;
- b) soit la preuve que son client a déjà été titulaire d'un permis de chasse délivré en application de la Loi et ses règlements, en produisant ce permis ou en établissant le certificat qu'il fournit et que remplit le client, attestant qu'il était effectivement titulaire d'un tel permis.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés